

ait lieu à la révision de ce jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction du procès, la chose n'est pas douteuse.

Il s'agit seulement de savoir si les objections étaient bien fondées et si le jugement lui-même est conforme à la loi.

1o. *Absence du cautionnement.*

La mise en cause s'appuie sur le chapitre 2 de la 46 Victoria (un amendement à l'Acte Electoral) qui oblige la partie poursuivante, dans le cas où elle réclame la pénalité en son nom, à fournir le cautionnement jugé nécessaire par la Cour, ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite.

Cette obligation, ainsi que le statut l'indique clairement, ne s'applique qu'aux cas des poursuites intentées sous les sections 292, 293 et 294. Dans ces cas, la pénalité peut être recouvrée comme une action pour dette devant les tribunaux civils, et la procédure se fait en la forme ordinaire. Ces poursuites ne sont pas nécessairement un incident de la pétition, et elles peuvent être intentées par tout intéressé, indépendamment et même en l'absence d'une pétition d'élection. Le montant de l'amende appartient au poursuivant et l'on conçoit que pour empêcher des procédures vexatoires, la législature ait exigé qu'un cautionnement fût donné.

Dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une procédure incidente à la pétition d'élection qui a surgie au cours de l'instruction. Ce n'est pas le cas de la poursuite ordinaire pour pénalité; au contraire, d'après l'esprit du statut, c'est une poursuite publique dirigée contre une personne constituée en violation de la loi; il n'y a pas, comme dans les autres cas, lieu à soupçonner les motifs de l'accusation.

La poursuite, il est vrai, a eu lieu au nom du pétitionnaire, tandis qu'ailleurs elle se fait au nom du ministère public; mais cela est dû à l'insuffisance du statut qui n'a pas pourvu à la procédure nécessaire pour faciliter l'intervention de la Couronne. C'est là une lacune qu'il serait désirable de combler sans doute, mais il n'en est pas moins certain que l'esprit du statut est de faire de cette action une poursuite publique, et il n'y a pas lieu au cautionnement. J'aurai occasion de revenir sur ce point au cours de mes notes.

2o. *Défaut de juridiction.*

Le mis en cause prétend que la sommation n'a pas émané, ainsi que le requiert le statut, de la Cour ou du juge, *proprio motu*; qu'elle n'est qu'une poursuite ordinaire intentée par le requérant et doit être traitée en conséquence. Il est vrai que le juge n'a pas agi de son propre mouvement dans l'émanation de la sommation.

Le nommé Bourassa a juré que le mis en cause lui a donné une somme de \$10 pour remettre à Damase Emond, électeur de Laprairie, pour l'engager à s'abstenir de voter; qu'il a de plus essayé d'intimider des électeurs qui alors étaient à l'emploi de la compagnie du Grand-Tronc, en leur disant que cette compagnie était en faveur du défendeur Goyette, et que s'ils votaient contre ce dernier, ils s'exposaient à perdre leur place; que de plus le dit honorable James McShane a offert de l'argent à deux autres électeurs, les nommés Foucraut et Dupuis, pour les engager à voter pour le défendeur.

C'est après ce témoignage que le pétitionnaire a requis la mise en cause du dit honorable McShane.

Je n'ai pas cru devoir ordonner *proprio motu*, cette mise en cause, et cela pour les raisons que j'ai données dans le temps.

Ce mode sommaire de réprimer la corruption, nous vient comme le reste de la législation nouvelle sur les contestations d'élection et la suppression des manœuvres frauduleuses, du statut anglais de 1868. Mais on a omis de nous doter d'un mécanisme et d'un système convenables pour assurer l'efficacité de la loi. En Angleterre ce procès se fait indépendamment de la pétition d'élection et devant les tribunaux de juridiction criminelle. Dans la province d'Ontario, les juges qui sont chargés de l'instruction de la pétition d'élection, exercent pour les fins de cet incident, les pouvoirs des cours d'assises et de *nisi prius*, et leur jugement, comme celui qu'ils prononcent sur le mérite même de la pétition, est sujet à appel. Car il est à remarquer que dans cette province, et l'on peut se demander pourquoi il n'en serait pas de même dans la province de Québec, le juge décide du mérite de la cause de la même manière que sous l'Acte fédéral, et il y a appel à la Cour d'Appel composée de quatre juges.